



*Le Premier ministre,*

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 mai 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juin 2026

Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles



## Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la réforme du droit d'établissement opérée en 2023 et dans les orientations fixées par la Déclaration gouvernementale du 2 novembre 2023 pour la période 2023-2028, qui appelle à une action publique modernisée, proportionnée et favorable à l'activité économique. L'objectif poursuivi est double : simplifier l'accès à l'activité économique et renforcer la transparence et l'intégrité du marché, tout en assurant une meilleure adéquation du cadre légal aux dernières réalités.

La réforme introduit d'abord une simplification administrative majeure par la distinction entre les activités nécessitant une autorisation préalable et celles pouvant relever d'une procédure de notification. Cette évolution permet de réduire les délais et les charges administratives pour les activités ne présentant ni exigences de qualification professionnelle, ni risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle s'inscrit dans l'esprit de la directive 2006/123/CE et répond à la volonté gouvernementale de fluidifier la création d'entreprise et de renforcer l'attractivité du pays.

Le projet clarifie ensuite la notion de dirigeant et introduit celle de fondé de pouvoir, permettant d'assurer la présence physique permanente dans l'établissement lorsque le dirigeant ne peut l'assurer lui-même. Le dirigeant demeure pleinement responsable de l'entreprise, tandis que le fondé de pouvoir, soumis aux mêmes exigences d'honorabilité et inscrit au Registre de commerce et des sociétés, garantit la réalité économique de l'activité. Cette évolution répond à la nécessité de concilier flexibilité opérationnelle et transparence.

La réforme modernise également le régime d'honorabilité professionnelle en alignant son périmètre sur celui des bénéficiaires effectifs au sens de la loi du 13 janvier 2019. Cette adaptation renforce la cohérence du dispositif avec les exigences de transparence économique.

S'agissant du mécanisme de nouvelle chance, introduit en 2023, le projet n'en modifie pas le principe mais en rééquilibre les seuils. Le seuil unique de 1 % du chiffre d'affaires pour les dettes relevant de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration des contributions directes s'est révélé trop bas et insuffisamment proportionné. Il est remplacé par des seuils différenciés de 15 % ou 25 % selon les circonstances de la faillite, permettant une appréciation plus réaliste de la situation économique de l'entreprise tout en préservant la protection des créanciers publics. Cette adaptation renforce la sécurité juridique et soutient la résilience entrepreneuriale.

Enfin, l'exercice des professions libérales est actualisé afin de refléter l'évolution des métiers et des pratiques économiques, contribuant à une meilleure lisibilité et à une application plus homogène de la loi.

L'ensemble de ces mesures vise à offrir un cadre juridique plus clair, plus proportionné et plus efficace, conciliant simplification administrative, transparence, sécurité juridique et compétitivité économique, conformément aux engagements du Gouvernement pour la période 2023-2028.



## Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

### Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les mots « au préalable » sont supprimés.

**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'unique paragraphe actuel devient le paragraphe 1<sup>er</sup>.

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, après les mots « par une présence physique dans l'établissement, », sont insérés les mots « la responsabilité de la » et les mots « la société » sont remplacés par les mots « l'entreprise ».

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, le mot « société » est remplacé par le mot « entreprise ».

4° Après le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) L'entreprise dont le dirigeant ne peut assurer une présence physique effective et permanente et qui exerce une activité visée aux articles 8, 8bis, 8sexies, 8nonies, 11 et 12, paragraphe 2, alinéa 3, peut désigner un fondé de pouvoir en plus du dirigeant qui :

1. satisfait aux exigences d'honorabilité professionnelles ; et
2. assume effectivement et en permanence une présence physique dans l'établissement ; et
3. est inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise ; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. »

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 4, après les mots « la présence régulière du dirigeant » sont ajoutés les mots « , sinon du fondé de pouvoir ».

**Art. 4.** L'article 6, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° les mots « est exigé » sont remplacés par les mots « ainsi que le respect de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, sont exigés ».

2° les mots « du détenteur de la majorité des parts sociales » sont remplacés par les mots « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».



**Art. 5.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « du détenteur de la majorité des parts sociales » sont remplacés par les mots « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu » sont remplacés par les mots « s'applique en cas de faillite sur assignation, liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu selon les conditions prévues à l'article 7*bis* ».

**Art. 6.** L'article 7*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1, le chiffre « 1 » est remplacé par le nombre « 25 » et les mots « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire ; » sont ajoutés après les mots « des domaines et de la TVA ».

2° Au point 2, le chiffre « 1 » est remplacé par le nombre « 25 » et les mots « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire. » sont ajoutés après les mots « à l'Administration des contributions directes ».

3° Au point 3 les mots « en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu. » sont ajoutés après les mots « sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois ».

**Art. 7.** A l'article 8*bis* de la même loi, est insérée une phrase nouvelle libellée comme suit : « L'organisateur de voyage notifie son activité pour obtenir une autorisation d'établissement d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié » sont ajoutés.

**Art. 8.** A l'article 8*quater* de la même loi, le mot « préalablement » est ajouté entre le mot « doit » et le mot « solliciter ».

**Art. 9.** A l'article 8*quinquies* de la même loi, après les mots « travail partagé » sont ajoutés les mots « dont les activités sont dissociées de celles du locataire » et le mot « préalablement » est ajouté après le terme « doit ».

**Art. 10.** A l'article 8*sexies* de la même loi les mots « solliciter et » sont remplacés par les mots « notifier son activité pour ».

**Art. 11.** A l'article 8*septies* de la même loi, le mot « préalablement » est ajouté après le mot « Doit ».

**Art. 12.** Après l'article 8*septies* est ajouté un article 8*octies* nouveau qui prend la teneur suivante : « Art. 8*octies*. L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.

Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services. »

**Art. 13.** Après le nouvel article 8*octies* est ajouté un article 8*nonies* nouveau qui prend la teneur suivante :



« L'entreprise qui exerce l'activité de commerciale consistant à élever, détenir et entraîner des animaux vertébrés, à l'exception des activités agricoles, doit notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux. ».

**Art. 14.** A l'article 9 de la même loi le mot « La » est remplacé par les mots « Pour obtenir préalablement une autorisation d'établissement à son activité, la ».

**Art. 15.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), le mot « préalable » est ajouté après le mot « accomplissement » ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots « préalablement et » sont ajoutés après les mots « doivent par ailleurs disposer, ».

**Art. 16.** A l'article 11 de la même loi, les mots « n'est autorisé que sur avis » sont remplacés par les mots « est notifié au ministre qui en informera le ».

**Art. 17.** L'article 12, paragraphe 4, de la loi est modifié comme suit :

1° Les mots « L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit : » sont remplacés par les mots « Les activités issues des listes A, B et C comprennent la possibilité d'exercer les activités suivantes : » ;

2° au point a), les mots « s'il s'agit d'une activité commerciale non autrement réglementée ; » sont ajoutés après les mots « avec l'activité artisanale exercée ».

**Art. 18.** L'article 15 de la même loi devient le nouvel article 15*bis* et le nouvel article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. Par dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée. »

**Art. 19.** A l'article 15 de la même loi, devenu le nouvel article 15*bis*, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La profession d'architecte autorise l'exercice de l'activité d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste sans aucune autre forme de demande. »

**Art. 20.** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante : « Dans le cas d'une activité visée aux articles 8, 8*bis*, 8*sexies*, 8 *nonies*, 11 et 12(2) alinéa 3, le dirigeant notifie au ministre son établissement dès qu'il commence à l'exercer uniquement via le portail d'échange dédié de l'État.

Le ministre attribue immédiatement au dirigeant un numéro de notification.

Une personne morale non inscrite au Registre de commerce et des sociétés ne peut bénéficier de la procédure de notification.

Dans le cas des autres activités commerciale et artisanale, le ministre délivre, sur demande préalable à l'établissement et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.



Pour une entreprise exerçant plusieurs activités, chaque activité s'insère dans la procédure de notification ou d'autorisation préalable y dédiée. ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est inséré un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° est dépourvue d'interdiction judiciaire d'exploitation d'une activité qu'elle vise à exercer. ».

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, les mots « est délivré » sont remplacés par les mots « comme le numéro de notification sont délivrés ».

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le numéro de notification attribué revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive durant toute la durée de la procédure d'instruction administrative jusqu'à sa clôture. ».

5° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ancien alinéa 6 devenu alinéa 7, les mots « est attribué » sont remplacés par les mots « ainsi qu'un numéro sont attribués ».

6° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le numéro de notification et de l'autorisation d'établissement sont identiques. »

7° Au paragraphe 3, les termes suivants sont ajoutés « où invalider le numéro de notification » après les termes « peut révoquer l'autorisation d'établissement ».

8° Au paragraphe 4 les mots « ou à notification selon l'activité visée par l'entreprise : » sont ajoutés après les mots « Sont soumis à une nouvelle autorisation ».

9° A la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 7 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7) Dès lors qu'une personne introduit sa demande par voie électronique et que le ministre lui répond par la même voie, cette réponse recouvre la même valeur légale qu'un envoi postal par lettre recommandée telle que visée à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. ».

**Art. 21.** A l'article 29 de la même loi, est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Une autorisation d'établissement provisoire n'est pas accordée dans le cas d'une notification d'établissement incomplète visée à l'article 31, paragraphe 2. ».

**Art. 22.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Dans le cadre d'une notification d'établissement, la procédure d'instruction s'achève au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification effectuée sur le portail d'échange dédié de l'État, y compris en cas de dossier incomplet. Le ministre informe le dirigeant du résultat de l'instruction. Un dossier laissé incomplet après information du ministre et passé les délais légaux expose l'entreprise et le dirigeant aux sanctions prévues aux articles 39 et 40 de la présente loi. ».

2° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« En cas de dossier incomplet, le demandeur est en droit de réintroduire sans délai une nouvelle demande. En cas de nouveau dossier incomplet dans le délai, aucune notification ne pourra être introduite avant un délai de 3 mois. »

3° Au paragraphe 2, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Dans le cadre d'une première notification, un dirigeant qui s'est déjà vu invalider une notification pour absence de respect des articles 4 point 4 et 6 de la présente loi ne peut introduire une nouvelle notification. ».

4° Au paragraphe 3, les mots « Ce délai » sont remplacés par les mots « Le délai de trois mois ».

**Art. 23.** A l'article 32*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « détenteur de la majorité des parts sociales » sont remplacés par les mots « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».



## Commentaire des articles

### Art. 1<sup>er</sup>

À l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les termes « au préalable » ont été supprimés afin de viser tout type de délivrance d'autorisation d'établissement qu'il soit basé sur un régime de demande préalable d'autorisation comme un régime de demande *ex post* via un système de notification.

La suppression des termes « au préalable » permet d'adapter le régime d'établissement des entreprises en différenciant selon le type d'activité.

Cette distinction s'organise entre d'un côté les activités :

- artisanales couvertes par une exigence préalable de qualifications professionnelles, ou ;
- les activités présentant une concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou ;
- les activités commerciales nécessitant l'acquisition d'un certificat de formation ;

et d'un autre côté les activités sans exigences de telles qualifications.

Cette distinction moins contraignante pour l'établissement des entreprises s'inscrit dans une démarche de simplification administrative. La suppression du caractère horizontal de l'exigence de la demande préalable à l'établissement de l'entreprise facilite la création d'entreprise et s'inscrit dans un système prévu à l'article 9 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

Les activités ne requérant plus de qualifications professionnelles ou de se soumettre aux exigences de lutte contre le financement du terrorisme ou l'acquisition d'un certificat de formation entrent dans un régime d'autorisation postérieur à l'établissement, à savoir un régime de notification. Les autres activités gardent le système d'autorisation préalable à l'établissement.

### Art. 2.

L'article 4 de la loi est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est modifié en son point 2 en ajoutant les termes de « responsabilité » pour l'adapter au contenu de l'ajout du paragraphe 2.

Aux points 2 et 4 du paragraphe 1 le terme « société » est remplacé par le terme « entreprise » afin que l'article soit en cohérence avec les définitions présentes dans l'article 2.

L'article 4 définit la notion de dirigeant et introduit dans un paragraphe 2 la notion de fondé de pouvoir.

Le fondé de pouvoir permet d'alléger l'obligation de la présence physique effective et permanente du dirigeant au sein de l'entreprise en introduisant la notion de fondé de pouvoir. Cette simplification se matérialise par la possibilité faite au dirigeant de pouvoir faire appel à un fondé de pouvoir pour assurer la responsabilité d'une présence permanente de l'entreprise et d'assurer la réalité économique de l'activité.



Actuellement, le terme « permanence » ne signifie pas que le dirigeant doit être continuellement sur place mais que sa responsabilité de dirigeant est permanente. La modification introduite sert à enlever tout doute sur l'interprétation de la notion de permanence.

Pour ce qui est du fondé de pouvoir, il ne s'agit pas d'une substitution de responsabilité. Le dirigeant reste porteur de l'autorisation d'établissement et reste responsable des dettes publiques comme de l'éventuelle faillite de l'entreprise.

Afin que le fondé de pouvoir ne puisse porter atteinte à l'honorabilité de l'entrepreneur et de son entreprise et que l'entreprise ne contourne pas elle-même le principe d'honorabilité, il est exigé du fondé de pouvoir de satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle exigées par l'article 6 de la loi et ne doit pas s'être soustrait aux charges fiscales et sociales.

Le fondé de pouvoir est inscrit au Registre de commerce et des sociétés dans un souci de transparence, en particulier pour répondre aux exigences légales et aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que définies notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004.

Cette inscription vise également à assurer l'opposabilité de son mandat à l'égard des tiers en ce qui concerne la gestion de l'entreprise.

Le paragraphe 2 mentionne « un » fondé de pouvoir. Ce terme est à comprendre en tant qu'article indéfini. Si le dirigeant estime que plusieurs fondés de pouvoir sont nécessaires, le dirigeant est libre et responsable de les inscrire en tant que mandataires au Registre de commerce et des sociétés.

Le fondé de pouvoir ne vaut que pour les activités commerciales non autrement réglementées, les activités ne nécessitant pas l'acquisition d'un certificat de formation, celles n'ayant pas d'impact dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ainsi que les professions artisanales issues de la liste C.

### **Art. 3.**

En cohérence avec l'article 4, l'article 5 au paragraphe 4 de la loi est adapté par l'ajout des termes « sinon d'un fondé de pouvoir ».

### **Art.4.**

L'article 6 paragraphe 2 est modifié en ajoutant une référence à l'article 4.4 de la loi. Cette modification vise à élargir et préciser les situations dans lesquelles l'accumulation de dettes publiques constitue un manquement à l'honorabilité professionnelle. Alors que l'ancien texte limitait ce manquement aux dettes constatées dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, le nouveau texte étend la portée de la disposition à toute accumulation de dettes importantes envers les créanciers publics.

Le nouveau texte introduit une formulation beaucoup plus large quant aux personnes visées. Il couvre désormais :

- les personnes qui dirigent l'entreprise ;
- celles qui exercent une influence significative sur sa gestion ;
- les bénéficiaires effectifs ;
- et ce tant pour les situations actuelles que passées.



L'ancien texte ne visait que les personnes mentionnées au paragraphe (2), mais sans préciser la temporalité ni la nature exacte du lien avec l'entreprise.

Le nouveau texte explicite la responsabilité des personnes qui, sans être formellement dirigeantes, influencent l'entreprise ou en sont bénéficiaires effectifs. Il reconnaît ainsi la réalité économique des structures d'entreprise. Dans un souci de ne pas se voir propager des situations où les sociétés en difficultés créent des obstacles pour la société demanderesse, le ministère peut contraindre les personnes visées dans ce paragraphe à trouver un accord avec les créanciers publics.

L'article 6 paragraphe 2 est également modifié en supprimant les termes « du détenteur de la majorité des parts sociales » pour les remplacer par les termes « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

La modification apportée est justifiée par le fait qu'un actionnaire non-majoritaire mais disposant de 25% des parts sociales peut influencer les décisions de l'entreprise.

#### **Art. 5.**

L'article 7 est modifié en supprimant les termes « du détenteur de la majorité des parts sociales » pour les remplacer par les termes « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ».

La modification apportée est justifiée par le fait qu'un actionnaire non-majoritaire mais disposant de 25% des parts sociales peut influencer les décisions de l'entreprise.

L'article 7 point 7 est modifié par la suppression des termes « ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu » et leur remplacement par les termes « s'applique en cas de faillite sur assignation, liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu selon les conditions prévues à l'article 7bis. ».

La modification introduite vise à rendre plus compréhensible l'articulation entre les articles 7 et 7bis. L'ajout des cas de l'assignation en faillite et de la liquidation judiciaire comme causes d'ouverture de la nouvelle chance dans le cadre de l'article 7 point 7 vise à simplifier la capacité d'accès à la nouvelle chance pour les personnes visées à l'article 6 (2).

#### **Art. 6.**

L'article 7bis paragraphe 1 de la loi est modifié en ses points 1 et 2.

Dans le point 1, le chiffre « 1 » est supprimé pour être remplacé pour le chiffre « 25 ».

Les termes « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire » sont insérés en fin de phrase.

Dans le point 2, le chiffre « 1 » est également supprimé pour être remplacé pour le chiffre « 25 ».

Les termes « en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire. » sont insérés en fin de phrase.



Les taux de 1% sont modifiés afin de simplifier l'accès à la nouvelle chance des personnes visées à l'article 6 (2) et à l'article 7 point 7.

Cette modification tient également compte des nouveaux cas d'ouverture introduit dans l'article 7 point 7 à savoir les cas de faillite sur assignation et de liquidation judiciaire.

Une différence de taux entre ces nouveaux cas et la faillite sur aveu est maintenue. Le but est d'encourager le comportement proactif des personnes visées face à une situation de perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Ainsi, le taux de 1% des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme auprès de l'Administration des contributions directes passe à 15% en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire. Le taux passe à 25% en cas de faillite sur aveu.

#### **Art. 7.**

L'article 8*bis* de la loi est modifié par l'ajout des termes « L'organisateur de voyage notifie son activité pour obtenir une autorisation d'établissement d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié. ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'obligation de demander une autorisation d'établissement préalable a été remplacée par une simple obligation de notification.

#### **Art. 8.**

L'article 8*quater* de la loi est modifié par l'ajout du terme « préalablement ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'activité de vente de véhicules automoteurs est demandée.

L'autorisation d'établissement préalable est demandée pour répondre aux exigences de la législation internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / GAFI.

#### **Art.9.**

L'article 8*quinquies* de la loi est modifié par l'ajout des termes « dont les activités sont dissociées de celles du locataire » et du terme « préalablement ».

La pratique ayant démontré une certaine insécurité juridique, les personnes visées par l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé ont été précisés par les termes « dont les activités sont dissociées de celles du locataire ».

Par ailleurs, pour être en cohérence avec l'article 3, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé est demandée.

L'autorisation d'établissement préalable est demandée pour répondre aux exigences de la législation internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / GAFI (TCSP).



**Art. 10.**

L'article 8sexies de la loi est modifié par la suppression des termes « solliciter et » et par l'ajout des termes « notifier son activité pour ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'obligation de demander une autorisation d'établissement préalable a été remplacée par une simple obligation de notification.

**Art. 11.**

L'article 8septies de la loi est modifié par l'ajout du terme « préalablement ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur est demandée.

Une autorisation d'établissement préalable est demandée pour répondre aux exigences de la législation internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / GAFI.

**Art.12.**

Après l'article 8septies de la loi un nouvel article 8octies est ajouté.

**Art. 13.**

Après l'article 8octies de la loi un nouvel article 8nonies est ajouté.

Cet article prend la teneur suivante : « Art. 8nonies. L'entreprise qui exerce l'activité de commerciale consistant à élever, détenir et entraîner des animaux vertébrés, à l'exception des activités agricoles, doit notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux. »

L'ajout de cette activité a pour but de permettre au ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la viticulture via l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire d'exercer ses missions de contrôles telles que la détection des pensions pour chiens.

En cohérence avec l'article 3 vu l'absence de qualification prérequis et d'absence de risque lié aux exigences de la législation internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / GAFI, l'autorisation d'établissement sera octroyée à la suite d'une notification.

**Art. 14.**

L'article 9 de la loi est modifié par l'ajout en début de phrase des termes « Pour obtenir préalablement une autorisation d'établissement à son activité, la » et la suppression du terme « La ».

Pour être en cohérence avec les modifications présentes dans l'article 3, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'exploitation d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement et d'une discothèque est demandée.

L'autorisation d'établissement préalable est demandée car ces activités ne peuvent être exercées que par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises.



**Art. 15.**

L'article 10 paragraphe 1 point b) de la loi est modifié par l'ajout du terme « préalable ».

L'article 10 paragraphe 2 est modifié par l'ajout des termes « préalablement et ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'exigence d'une autorisation préalable pour les agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers est demandée.

L'autorisation d'établissement préalable est demandée car ces activités ne peuvent être exercées que par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises.

**Art. 16.**

L'article 11 de la loi est modifié par la suppression des termes « n'est autorisé que sur avis du » et son remplacement par les termes « est notifié au ministre qui en informera le ».

Pour être en cohérence avec l'article 3, l'obligation de demander une autorisation d'établissement préalable a été remplacée par une simple obligation de notification.

**Art. 17.**

L'article 11 de la loi est modifié au paragraphe 4 par l'ajout des termes « Les activités issues des listes A, B et C comprennent la possibilité d'exercer les activités suivantes » et la suppression des termes : « L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit ».

Le point a) du même paragraphe est modifié par l'ajout des termes : « s'il s'agit d'une activité commerciale non autrement réglementée ; ».

Ces reformulations servent à préciser, dans un souci de simplification administrative, que l'autorisation d'établissement dans le cadre d'une activité artisanale inclut également l'exercice d'une activité commerciale non autrement réglementée. Aucune démarche supplémentaire n'est requise.

**Art. 18.**

La numérotation de l'actuel article 15 a été déplacée à l'article 15*bis* pour introduire ce nouvel article 15.

Cet article crée une autorisation d'établissement pour l'activité de profession libérale telle que définie à l'article 2, point 28, de la loi, par analogie à l'article 8, paragraphe 1, de la loi, pour l'autorisation d'établissement pour les activités commerciales sans qualifications professionnelles requises et non autrement réglementées. L'autorisation d'établissement pour l'activité de profession libérale peut également mentionner les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, sous condition, que le titre de formation est inscrit sur le registre des titres de formation conformément à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.



**Art.19.**

Pour pouvoir introduire le nouvel article 15 sans changer le prescrit de l'actuel article, celui-ci a été renuméroté en article 15*bis*.

Au nouvel article 15*bis* est ajouté un paragraphe 2 motivé par un souci de simplification administrative dans la mesure où la qualification d'architecte permet d'exercer l'activité d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste. Ce nouveau paragraphe permet d'éviter des démarches administratives inutiles.

**Art. 20.**

L'article 28 a été remanié dans son ensemble afin de l'adapter et de le rendre cohérent avec les articles 3 et 4 et afin d'introduire la procédure de notification.

La procédure de notification partageant de nombreuses similitudes avec la demande préalable de l'autorisation d'établissement, les deux régimes ont été maintenus dans le même article.

Le paragraphe 1 alinéa 1 vise les activités couvertes par la notification et détermine le moment et les conditions de notification de l'activité au ministre qui délivre ensuite un numéro de notification.

Les activités visées par la notification sont les activités et services commerciaux non autrement réglementées, l'activité d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié, l'activité de commerce alimentaire, l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue, l'activité pour élevage, détention et entraînement des animaux ainsi que les activités artisanales de la liste C.

L'alinéa 1 précise que la notification est ouverte également aux personnes morales à la condition d'être inscrite au Registre de commerce et des sociétés puisqu'une telle démarche ne peut être ouverte qu'aux personnes existantes et juridiquement capables. Les personnes physiques existant par nature, elles ne sont pas concernées par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 1 alinéa 2, un nouveau point 4 est inséré et prend la teneur suivante : « est dépourvue d'interdiction judiciaire d'exploitation d'une activité qu'elle vise à exercer. ». Le but de cet ajout est d'élargir l'interdiction d'exercer pouvant peser actuellement sur les personnes physiques aux personnes morales.

Dans le cadre de la politique de simplification administrative, l'alinéa 1 comme l'alinéa 5 précisent que les procédures de notifications et de demandes préalables d'autorisation d'établissement se font par voies électroniques en conformité avec l'article 8 de la directive services.

L'alinéa 5 précise que le numéro de notification attribué revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive afin de sécuriser la démarche de simplification administrative engagée et de renforcer à la fois le principe de liberté d'établissement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

A l'alinéa 6, le numéro attribué lors d'une notification adoptera le même format que celui des autorisations d'établissement préalables. La notification aura la même valeur juridique pour les besoins des autres lois et règlements, sans qu'une modification législative de ces dispositions ne soit nécessaire.



De plus, cette équivalence de valeur permet à l'entreprise notifiant son établissement de bénéficier des mêmes droits que celle ayant obtenu une autorisation préalable tels que l'attribution de certaines aides d'Etat ou la possibilité de participer à des marchés publics.

Les ajouts et modification à l'alinéa 6 ont été opérés aux même fins que l'alinéa 5.

Le paragraphe 3 s'adapte à l'introduction de la notification d'établissement et crée, par analogie à la révocation, le principe d'invalidation pour le numéro de notification.

Le paragraphe 4 s'adapte à l'introduction de la notification d'établissement.

Un nouveau paragraphe 7 est introduit dans un but de simplification administrative.

#### **Art. 21.**

L'article 29 traite de la délivrance des autorisations d'établissement provisoires et s'adapte à l'introduction de la notification d'établissement en lui reconnaissant d'être couvert par le droit de bénéficier d'une autorisation provisoire.

L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 29 renvoie aux limites d'un tel bénéfice traité au paragraphe 2 de l'article 31 par rapport aux délais.

La procédure de notification, introduite par le projet de loi, se distingue de l'autorisation provisoire prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La notification permet à un exploitant (personne physique ou morale) de commencer une activité commerciale ou artisanale simple, ne nécessitant pas de qualification professionnelle, par une simple déclaration. Elle vise à faciliter l'entrée dans l'activité, en conformité avec la directive européenne "Services".

À l'inverse, l'autorisation provisoire est un outil de gestion utilisé dans des situations urgentes, uniquement lorsque le dirigeant d'une entreprise quitte ses fonctions (par exemple en cas de décès ou de démission). Elle permet à l'entreprise de continuer à fonctionner pendant une période transitoire, le temps que les associés ou les organes de gestion désignent un nouveau dirigeant ou fondé de pouvoir.

Ces deux dispositifs répondent donc à des objectifs distincts : la notification facilite le démarrage d'une activité, tandis que l'autorisation provisoire garantit la continuité en cas d'interruption imprévue de la gestion journalière de l'entreprise.

#### **Art. 22.**

A l'article 31 paragraphe 2, un nouvel alinéa 2 est ajouté.

Ce nouvel alinéa encadre les délais maximums de traitement des demandes d'autorisation dans le cadre d'une notification d'établissement, et précise les sanctions applicables en cas de poursuite d'activité malgré un dossier incomplet ou en dehors des délais légaux.

La limite de trois mois de présentation d'une nouvelle notification à la suite d'une nouvelle notification incomplète vise à éviter les contournements et abus possibles de la loi en présentant à la suite de chaque dossier incomplet une nouvelle demande prévue dans les formes de l'article 28.



L'alinéa 3 vise le cas des dossiers incomplets afin de leur donner un terme de validité et renforcer ainsi la sécurité juridique sur le devenir de ces dossiers.

De même, les restrictions prévues à l'alinéa 4, concernant le dépôt de nouvelles notifications pendant qu'une instruction est déjà en cours, ainsi que celles de l'alinéa 5, en cas de refus d'une autorisation d'établissement définitive pour non-respect des conditions liées au dirigeant ou à l'honorabilité, ont pour objectif de prévenir tout contournement ou abus de la loi qui permettraient la poursuite d'une activité sans autorisation d'établissement définitive.

**Art. 23.**

Le paragraphe 1 de l'article 32*quinquies* est modifié en supprimant les termes « du détenteur de la majorité des parts sociales » pour les remplacer par les termes « des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs »

La modification apportée est justifiée par le fait qu'un actionnaire non-majoritaire mais disposant de 25% des parts sociales peut influencer les décisions de l'entreprise.



## Texte coordonné

### TITRE Ier – Le droit d'établissement

#### Chapitre 1er – Le champ d'application

##### Art. 1er.

Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

##### Art. 2.

On entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « administrateur de biens » : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 1° bis « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.
- 2° « agent immobilier » : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° « architecte » : l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.
- 4° « architecte d'intérieur » : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° « architecte-paysagiste » : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° « artisanat » : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° (supprimé).
- 8° (supprimé).
- 9° « commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° (supprimé).



- 13° (supprimé).
- 14° « conseil en propriété industrielle » : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique.
- 16° « établissement » : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.
- 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.
- 18° « exploitant d'un débit de boissons » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter ; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 18°bis « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons.
- 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées.
- 20° « exploitant d'un établissement de restauration » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° « géomètre » : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.
- 22° « gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue » : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
  - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
  - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou



- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° « industrie » : les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.
- 25° « ingénieur-conseil du secteur de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° (supprimé)
- 27° « ministre » : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.
- 28° « profession libérale » : activités, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consistent à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° « promoteur immobilier » : l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 30° (supprimé)
- 31° (supprimé)
- 32° « syndic de copropriétés » : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 33° « urbaniste/aménageur » : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.
- 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

### Art. 3.

L'autorisation d'établissement requise ~~au préalable~~ visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

### Art. 4.

**(1)** L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et
2. assure effectivement et en permanence, par une présence physique dans l'établissement, **la responsabilité de la** gestion journalière de ~~la société~~ **l'entreprise**; et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une ~~société~~ **entreprise** qu'il dirige ou a dirigée.



**(2) L'entreprise dont le dirigeant ne peut assurer une présence physique effective et permanente et qui exerce une activité visée aux articles 8, 8bis, 8sexies, 8octies, 8nonies, 11, et 12, paragraphe 2, alinéa 3, peut désigner un fondé de pouvoir en plus du dirigeant qui :**

- 1. satisfait aux exigences d'honorabilité professionnelles ; et**
- 2. assume effectivement et en permanence une présence physique dans l'établissement ; et**
- 3. est inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise ; et**
- 4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.**

**Art. 4bis.**

(1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales.

## ***Chapitre 2 – L'établissement***

**Art. 5.**

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
4. la présence régulière du dirigeant, **sinon du fondé de pouvoir** ;
5. le fait d'y rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

## ***Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle***

### **Section 1 – Conditions d'honorabilité**

**Art. 6.**

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité **ainsi que le respect de l'article 4.4 sont exigés est exigé** dans le chef du dirigeant, ~~du détenteur de la majorité des parts sociales des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs~~ et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.



L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Constituent encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;
- f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;
- g) tout manquement à l'obligation de l'article 8ter ;
- h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;
- i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

#### **Art. 7.**

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été ~~détenteur de la majorité des parts sociales~~ **identifié comme bénéficiaire effectif tel que défini par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs** d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

- 1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
- 2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
- 3° la perte d'un client prééminent ;



- 4° un chantier de travail public d'envergure ;
- 5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
- 6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
- 7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ~~ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu~~ **s'applique en cas de faillite sur assignation, liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu selon les conditions prévues à l'article 7bis.**

**Art. 7bis.**

(1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à **1 25** pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA **en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire ;**

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à **1 25** pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes **en cas de faillite sur aveu ou de 15 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire.** Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois **en cas de faillite sur assignation ou de liquidation judiciaire ou de faillite sur aveu.**

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

**Art. 7ter.**

(1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance.



## Chapitre 4 – La qualification professionnelle

### Section 1 - Dans le commerce

#### Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

- 1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;
- 2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros.

#### Art. 8bis.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. **L'organisateur de voyage notifie son activité pour obtenir une autorisation d'établissement d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié**

#### Art. 8ter.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

#### Art. 8quater.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit **préalablement** solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

#### Art. 8quinquies.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé **dont les activités sont dissociées de celles du locataire** doit **préalablement** solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

#### Art. 8sexies.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit ~~solliciter et~~ **notifier son activité pour** obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

#### Art. 8septies.

Doit **préalablement** solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :



- 1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 8octies.**

**L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.**

**Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services.**

**Art. 8nonies.**

**L'entreprise qui exerce l'activité de commerciale consistant à élever, détenir et entraîner des animaux vertébrés, à l'exception des activités agricoles, doit notifier son activité pour obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux.**

**Art. 9.**

**Pour obtenir préalablement une autorisation d'établissement à son activité, la La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons, de l'exploitant d'un établissement de restauration, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque résulte :**

- a) (supprimé);
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

**Art. 10.**

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

- a) (supprimé) ;



b) de l'accomplissement **préalable** avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, **préalablement et** à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas :

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche ;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil ;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

#### **Art. 11.**

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ~~n'est autorisé que sur avis du~~ **est notifié au ministre qui en informera le** ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

### ***Section 2 – Dans l'artisanat***

#### **Art. 12.**

(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis aux annexes 1 à 3, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur des listes B et C les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.



La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.

(3)

Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4)

**Les activités issues des listes A, B et C comprennent la possibilité d'exercer les activités suivantes :**

**L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :**

- a) de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée **s'il s'agit d'une activité commerciale non autrement réglementée ;**
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

#### Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

**Art. 13.** (abrogé)

#### Section 4 – Dans l'industrie

**Art. 14.**

Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

#### Section 5 – Dans certaines professions libérales

**Art. 15.**

**~~La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :~~**

- ~~1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte~~
  - ~~a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou~~
  - ~~b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou~~
- ~~2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~



~~Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.~~

Par dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée.

**Art. 15.bis**

**(1) La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :**

- 1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte**
  - a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou**
  - b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou**
- 2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

**(2) La profession d'architecte autorise l'exercice de l'activité d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste sans aucune autre forme de demande.**

**Art. 16.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 17.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :



1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

**Art. 18.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

**Art. 19.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

**Art. 20. (abrogé)**

**Art. 21.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.



Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte :

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

~~**Art. 23.** (abrogé)~~

~~**Art. 24.** (abrogé)~~

**Art. 25.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.



**Art. 26.**

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

**Art. 27.**

Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que :

- 1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28 ; et
- 2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

## Chapitre 5 – La procédure administrative

### Section 1 – L'autorisation d'établissement

**Art. 28.**

- (1) ~~Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies. Dans le cas d'une activité visée aux articles 8, 8bis, 8sexies, 8 nonies, 11 et 12(2) alinéa 3, le dirigeant notifie au ministre son établissement dès qu'il commence à l'exercer uniquement via le portail d'échange dédié de l'État.~~

Le ministre attribue immédiatement au dirigeant un numéro de notification.

Une personne morale non inscrite au Registre de commerce et des sociétés ne peut bénéficier de la procédure de notification.

Dans le cas des autres activités commerciale et artisanale, le ministre délivre, sur demande préalable à l'établissement et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Pour une entreprise exerçant plusieurs activités, chaque activité s'insère dans la procédure de notification ou d'autorisation préalable y dédiée.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

- 1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7bis, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;
- 3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° est dépourvue d'interdiction judiciaire d'exploitation d'une activité qu'elle vise à exercer.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.



Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement ~~comme le numéro de notification sont délivrés est délivrée~~ par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

**Le numéro de notification attribué revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive durant toute la durée de la procédure d'instruction administrative de la demande jusqu'à sa clôture.**

Un code-barres en deux dimensions ~~ainsi qu'un numéro sont attribués est attribué~~ à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

**Le numéro de notification et de l'autorisation d'établissement sont identiques.**

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement **ou invalider le numéro de notification** pour les motifs qui en auraient justifié le refus de délivrance.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation **ou à notification selon l'activité visée par l'entreprise** :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

- 1° tout nouveau point de vente ;
- 2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;
- 3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8bis et 10 ;
- 4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;
- 5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- 1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- 2° mise en liquidation judiciaire ;
- 3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;



- 4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;
- 5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois.

**(7) Dès lors qu'une personne introduit sa demande par voie électronique et que le ministre lui répond par la même voie, cette réponse recouvre la même valeur légale qu'un envoi postal par lettre recommandée telle que visée à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.**

**Art. 29.**

En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, *8quater*, *8quinquies*, *8sexies*, *8septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12.

**Une autorisation d'établissement provisoire n'est pas accordée dans le cas d'une notification d'établissement incomplète visée à l'article 31, paragraphe 2.**

**Art. 30.**

Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

**Art. 31.**

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.



(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

**Dans le cadre d'une notification d'établissement, la procédure d'instruction s'achève au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification effectuée sur le portail d'échange dédié de l'État, y compris en cas de dossier incomplet. Le ministre informe le dirigeant du résultat de l'instruction. Un dossier laissé incomplet après information du ministre et passé les délais légaux expose l'entreprise et le dirigeant aux sanctions prévues aux articles 39 et 40 de la présente loi.**

**En cas de dossier incomplet, le demandeur est en droit de réintroduire sans délai une nouvelle demande. En cas de nouveau dossier incomplet dans le délai, aucune notification ne pourra être introduite avant un délai de 3 mois.**

**Lorsqu'une notification est déjà en cours d'instruction par le ministre, le demandeur ne peut introduire une notification parallèle pour la même entreprise avec le même dirigeant et la même activité.**

**Dans le cadre d'une première notification, un dirigeant qui s'est déjà vu invalider une notification pour absence de respect des articles 4 point 4 et 6 de la présente loi ne peut introduire une nouvelle notification.**

(3) ~~Le délai de trois mois~~ ~~Ce délai~~ peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

### Section 3 – Le traitement des données nominatives

#### **Art. 32.**

(1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.



(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé le cas échéant, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- b)bis le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) (supprimé) ;
- h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ;
- i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

L'accès aux fichiers visés aux lettres e), f) et i) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 32bis.**

(1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.



**Art. 32ter.**

(1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

**Art. 32quater.**

(1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

**Art. 32quinquies.**

(1) Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, **des bénéficiaires effectifs identifiés tels que définis par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs** du détenteur de la ~~majorité des parts sociales~~ et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

- 1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
- 5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
- 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;
- 7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;
- 8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;
- 9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;
- 10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;
- 11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;



- 12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

**Art. 32sexies.**

(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

- 1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- 2° au changement des mandataires ;
- 3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;
- 4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;
- 5° au changement du siège social de l'entreprise ;
- 6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
- 7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;
- 8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;
- 9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

**Art. 32septies.**

(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

**Art. 32octies.**

Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8sexies et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

**Art. 32nonies.**

(1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément.



## Section 4 – Les dispositions diverses

### **Art. 33.**

Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

### **Art. 34.**

(1) Le numéro de l'autorisation ministérielle ou le code-barres en deux dimensions figurent sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

## Chapitre 6 – Les grandes surfaces

### **~~Art. 35. (abrogé)~~**

## Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

### **Art. 36.**

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée aux listes B et C de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins trois ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.



## TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

### Art. 37.

(1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

### Art. 38.

Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

## TITRE III – Les dispositions finales

### Chapitre 1er – Les dispositions pénales.

### Art. 39.

(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers



de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(3bis) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.



**Art. 40.**

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.



(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

**Art. 41.**

Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

## Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

**Art. 42.**

Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

**Art. 42bis.**

Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.

**Art. 42ter.**

Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8<sup>ter</sup> à 10.



### **Chapitre 3 – Les dispositions modificatives**

#### **Art. 43.**

L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

#### **Art. 44.**

L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

#### **Art. 45.**

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2 est remplacé par : « N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. »
- 2° L'article 3 est remplacé par : « Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. »
- 3° L'article 4 est abrogé.

### **Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires**

#### **Art. 46.**

(1)

La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2)

Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

#### **Art. 47.**

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé : « Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».



## Annexes – Liste des métiers artisanaux

### Annexe 1

#### Liste A

#### *GROUPE 1 – ALIMENTATION*

##### BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

##### BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

##### TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

#### *GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE*

##### OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.



#### AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

#### PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

#### ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

#### COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.



- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

#### ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

#### INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

### *GROUPE 3 – MECANIQUE*

#### MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

#### ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.



- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

#### MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

#### MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

#### CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

#### BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de



contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).

- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

#### EXPLOITANT D'AUTO-ÉCOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

#### EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique.



#### *GROUPE 4 – CONSTRUCTION*

##### ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiment.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

##### ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

##### INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement



d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.

- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

#### ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

#### MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.



- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

#### ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

#### INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

#### CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières



- de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
  - Ramonage des cheminées.
  - Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
  - Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
  - Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
  - Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
  - Isolation de terrasses de tout genre.
  - Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
  - Montage d'échafaudages.
  - Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
  - Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
  - Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
  - Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
  - Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
  - Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
  - Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
  - Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
  - Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
  - Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
  - Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
  - Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
  - Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
  - Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
  - Revêtements de pignons et de façades.
  - Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
  - Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
  - Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
  - Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
  - Construction de portes cochères en bois de charpente.
  - Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
  - Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
  - Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
  - Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
  - Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
  - Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.



#### CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

#### PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

#### *GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE* INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES



- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.



## Annexe 2

### Liste B

#### *GROUPE 1 – ALIMENTATION*

##### FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

##### MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

##### CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

##### FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

#### *GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE*

##### STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

##### NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

##### CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

##### MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.



- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

#### PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

#### CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre

#### BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage

#### CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention

#### BIJOUTIER-ORFÈVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

#### MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

### *GROUPE 3 – MECANIQUE*

#### AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

#### DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction



- Conseils en matière de protection contre l'effraction

#### MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,...

#### CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

#### REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

#### MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

#### FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

#### AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.



- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

#### MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

#### DEBOSSSEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

#### CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

#### *GROUPE 4 – CONSTRUCTION*

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE



- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étañonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

#### ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux

#### CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

#### INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

#### RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

#### POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

#### ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.



- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

#### FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

#### FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

#### CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

#### INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

#### RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

#### MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

#### POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

#### POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

#### NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.



- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

#### VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

#### AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

#### ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

#### *GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE*

##### RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.



- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

#### OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

#### FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

#### MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

#### IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - ◆ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé



- ◆ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - ◆ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  - ◆ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - ◆ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - ◆ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison



### Annexe 3

#### Liste C

##### *GROUPE 1 – ALIMENTATION*

###### DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

###### PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

##### *GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE*

###### RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

###### REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

###### TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

###### TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

##### *GROUPE 3 – MECANIQUE*

###### REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

###### NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

###### LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

###### LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

##### *GROUPE 4 – CONSTRUCTION*

###### AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

###### AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble



- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public
- Entretien et balayage des locaux
- Pose et montage de meubles préfabriqués
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, ...
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, ...
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

#### CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. ...

#### *GRUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE*

##### PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

##### EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

##### PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

##### CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

##### ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

##### REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.



- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

#### REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

#### GRUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

##### ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

###### Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

###### Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

###### Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

##### ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

###### Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

###### Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

###### Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

###### Fabriqueur d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

###### Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

##### ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

###### Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

###### Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

###### Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

###### Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.



#### Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

#### Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

#### Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

#### ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

##### Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

##### Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

##### Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

##### Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

#### ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

##### FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

##### Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

##### Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

##### Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

##### Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

##### Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

##### Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

##### Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

#### DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.



## Annexe

**Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes**

### Type de disposition

---

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)



Article 2 du projet de loi ... – le dirigeant - Vise les activités suivantes alors qu'elles ne sont pas spécialement réglementées :

- Activités et services commerciaux ;
- Activité d'organisateur de voyage ;
- Activité de services commerciaux de commerce alimentaire ;
- Activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux ;
- Activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- Activités artisanales sans qualifications requises issues de la liste C :
  - Distillateur-brasseur- malteur
  - Producteur-artisan d'aliments
  - Retoucheur de vêtements
  - Repasseur
  - Tatoueur
  - Toilettier pour animaux de compagnie
  - Remorqueur
  - Nettoyeur manuel de véhicules
  - Loueur d'ambulances
  - Loueur de taxis et de voitures de location
  - Aide-ménagère
  - Agent technique d'immeuble
  - Concepteur d'installations des techniques du bâtiment
  - Producteur de son
  - Exploitant d'un atelier graphique
  - Photographe - Cadreur
  - Cartonier
  - Accordeur d'instruments de musique
  - Réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision
  - Réparateur de matériel de communication mobiles
  - Activités artisanales travaillant le bois
  - Activités artisanales travaillant le métal
  - Activités artisanales travaillant les minéraux
  - Activités artisanales travaillant les fibres
  - Activités artisanales travaillant les matériaux divers

**2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

Réglementation nouvelle

Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser



**3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
- Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
- Exigence de qualification
- Formation professionnelle continue
- Connaissance linguistique
- Restriction concernant la forme de la société
- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

Ce nouvel article traite de la simplification de l'obligation de présence physique effective et permanente du dirigeant au sein de l'entreprise constituée sous la forme d'une personne morale en introduisant la notion de fondé de pouvoir.

Cette nouvelle notion de fondé de pouvoir ne vise que les activités commerciales non autrement réglementées et celles n'ayant pas d'impact dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ainsi que les professions artisanales issues de la liste C.

Cette simplification se matérialise par la possibilité faite au dirigeant de pouvoir faire appel à un fondé de pouvoir pour assurer la responsabilité d'une présence permanente de l'entreprise et assurer la réalité économique de celle-ci.

**4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**



Le dirigeant reste porteur de l'autorisation d'établissement et reste responsable des dettes publiques comme de l'éventuelle faillite de l'entreprise. Le fondé de pouvoir n'intervient donc pas pour endosser la responsabilité du dirigeant en son absence.

Afin que le fondé de pouvoir ne puisse porter atteinte à l'honorabilité de l'entrepreneur et de son entreprise et que l'entreprise ne contourne pas elle-même le principe d'honorabilité, il est exigé du fondé de pouvoir de satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle exigées par l'article 6 de la loi et ne doit pas s'être soustrait aux charges fiscales et sociales.

Le fondé de pouvoir est inscrit au Registre de commerce et des sociétés dans un souci de transparence, en particulier pour répondre aux exigences légales et aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que définies notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004.

Cette inscription vise également à assurer l'opposabilité de son mandat à l'égard des tiers en ce qui concerne la gestion de l'entreprise.

Le paragraphe 2 mentionne « un » fondé de pouvoir. Ce terme est à comprendre en tant qu'article indéfini. Si le dirigeant estime que plusieurs fondés de pouvoir sont nécessaires, le dirigeant est libre et responsable de les inscrire en tant que mandataires au Registre de commerce et des sociétés.

##### 5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non-applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié



- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non-applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:
- Non
  - Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non-applicable

**6. Exigence de qualification (si applicable)**

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :
- Enseignement secondaire
  - Enseignement secondaire technique
  - Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
  - Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
  - Formation professionnelle
  - Autre, préciser : \_\_\_\_\_

**Décrire la méthode d'obtention de la qualification :** \_\_\_\_\_

**Indiquer la durée (années/mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire :**  Oui  Non

**Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :**

Non-applicable



## Examen de proportionnalité

### 7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

*Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.*

*La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.*

La mesure n'est ni directement ni indirectement discriminatoire sur la base de la nationalité ou de la résidence.

Les conditions imposées au dirigeant et au fondé de pouvoir (honorabilité, absence de dettes publiques, inscription au Registre de commerce et des sociétés (RCS), présence physique effective) s'appliquent **de manière identique** :

- aux ressortissants luxembourgeois,
- aux ressortissants d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE,
- aux résidents comme aux non-résidents.

Aucun critère lié à la nationalité ou au domicile n'est introduit.

Les exigences prévues (présence physique, inscription au RCS, honorabilité, absence de dettes sociales et fiscales) sont objectives, neutres et liées à l'activité, non à la personne.

Ces exigences sont indépendantes de la nationalité et ne désavantagent pas de manière particulière les ressortissants d'autres États membres. La possibilité d'avoir recours à un fondé de pouvoir renforce même la proportionnalité de la mesure, puisqu'elle permet à un dirigeant non-résident d'exercer son activité sans devoir assurer lui-même une présence physique permanente.

Les entreprises dirigées par des ressortissants luxembourgeois et celles dirigées par des ressortissants d'autres États membres se trouvent dans une situation comparable au regard de la gestion journalière et de la substance économique. Elles sont soumises aux mêmes obligations, sans distinction.



**8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?**  
(liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. [Click or tap here to enter text.](#)

**9. Caractère approprié de la mesure**

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

La mesure protège :

- les consommateurs et destinataires de services, en garantissant une gestion réelle et responsable ;
- les autorités publiques, en facilitant l'identification des responsables et la lutte contre la fraude ;
- les partenaires commerciaux, en assurant la transparence et l'opposabilité du mandat ;
- le dirigeant, en permettant une organisation proportionnée de la présence physique ;
- l'intégrité du système économique, en renforçant la réalité économique et la lutte contre le blanchiment.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?



Sans présence physique effective, certaines entreprises pourraient n'être que des structures écrans, ce qui nuit à la loyauté des transactions et à la confiance du marché.

L'absence d'une personne clairement identifiée complique le contrôle des obligations fiscales et sociales et peut faciliter l'évasion ou la fraude.

L'opacité dans la gestion journalière et l'absence d'un mandataire inscrit au RCS augmentent les risques d'abus, notamment dans les secteurs sensibles : l'absence d'un responsable opérationnel identifié et opposable crée une zone d'ombre dans laquelle les risques de blanchiment et de financement du terrorisme augmentent mécaniquement.

Sans fondé de pouvoir clairement identifié, les partenaires commerciaux et les autorités peuvent ne pas savoir à qui s'adresser pour les décisions engageant l'entreprise.

Une exigence de présence physique stricte du dirigeant pourrait être disproportionnée et créer des obstacles injustifiés à la liberté d'établissement.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Non applicable

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :



Toutes les entreprises visées, qu'elles soient dirigées par des résidents ou des non-résidents, sont soumises aux mêmes exigences. L'introduction du fondé de pouvoir facilite l'accès au marché luxembourgeois pour les dirigeants qui ne peuvent assurer une présence physique permanente, ce qui peut accroître le nombre d'opérateurs et donc renforcer la concurrence.

La qualité des services est améliorée grâce à la présence obligatoire d'une personne physiquement disponible, honorablement irréprochable pour assurer la gestion journalière. Cela réduit les risques d'entreprises sans substance réelle et renforce la fiabilité des opérateurs économiques.

L'impact sur la libre circulation des personnes et des services est positif : la possibilité de désigner un fondé de pouvoir évite d'imposer au dirigeant une présence physique stricte, ce qui aurait constitué une restriction disproportionnée à la liberté d'établissement. La mesure permet donc de maintenir un niveau de protection élevé tout en allégeant les contraintes pour les dirigeants non-résidents.

Enfin, la transparence accrue et l'inscription du fondé de pouvoir au RCS renforcent la sécurité juridique et la confiance des partenaires commerciaux, ce qui contribue à un environnement économique plus attractif.

#### 10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Aucun autre mécanisme ne peut répondre avec satisfaction aux objectifs d'intérêt général mentionnés sous le point 8.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?



Le recours à un salarié a été envisagé comme mesure moins restrictive, mais il a été écarté car il ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis : transparence, traçabilité, lutte contre la fraude, substance économique et conformité aux exigences liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Seule la désignation d'un fondé de pouvoir, soumis à des conditions d'honorabilité et inscrit au Registre de commerce et des sociétés, permet d'assurer une présence physique effective tout en garantissant la responsabilité et l'opposabilité nécessaires.

Le fondé de pouvoir est un mandataire agissant en extension du dirigeant, pas un exécutant. Il engage l'entreprise dans la gestion journalière. Un salarié ne dispose pas de cette responsabilité, sauf à lui conférer un mandat ce qui revient précisément à en faire un fondé de pouvoir.

#### 11. Effet combiné

*Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.*

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Non applicable

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

#### 12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études



**13. Personne de contact pour cette profession réglementée :** Laurent Solazzi / Dominique GUROV



## Annexe

**Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes**

### Type de disposition

---

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)



Article 16 du projet de loi ... – procédure d'établissement - Vise les activités suivantes alors qu'elles ne sont pas spécialement réglementées :

- Activités et services commerciaux ;
- Activité d'organisateur de voyage ;
- Activité de services commerciaux de commerce alimentaire ;
- Activité et services commerciaux pour élevage, détention et entraînement des animaux ;
- Activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- Activités artisanales sans qualifications requises issues de la liste C :
  - Distillateur-brasseur- malteur
  - Producteur-artisan d'aliments
  - Retoucheur de vêtements
  - Repasseur
  - Tatoueur
  - Toilettier pour animaux de compagnie
  - Remorqueur
  - Nettoyeur manuel de véhicules
  - Loueur d'ambulances
  - Loueur de taxis et de voitures de location
  - Aide-ménagère
  - Agent technique d'immeuble
  - Concepteur d'installations des techniques du bâtiment
  - Producteur de son
  - Exploitant d'un atelier graphique
  - Photographe - Cadreur
  - Cartonnier
  - Accordeur d'instruments de musique
  - Réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision
  - Réparateur de matériel de communication mobiles
  - Activités artisanales travaillant le bois
  - Activités artisanales travaillant le métal
  - Activités artisanales travaillant les minéraux
  - Activités artisanales travaillant les fibres
  - Activités artisanales travaillant les matériaux divers

**2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle  
 Modification d'une réglementation existante :

L'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 est modifiée afin d'introduire la procédure de notification postérieure à l'établissement.



**3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
- Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
- Exigence de qualification
- Formation professionnelle continue
- Connaissance linguistique
- Restriction concernant la forme de la société
- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

L'article 28 du 2 septembre 2011 a été remanié afin de mettre en œuvre la procédure de notification postérieure à l'établissement de l'entreprise

**4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**



Les activités visées par la notification sont :

- les activités et services commerciaux non autrement réglementés,
- l'activité d'organisateur de voyage à forfait et prestataire de voyage lié,
- l'activité de commerce alimentaire, de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue,
- l'activité pour élevage, détention et entraînement des animaux
- ainsi que les activités artisanales de la liste C.

La notification est ouverte aux personnes morales à la condition d'être inscrite au Registre de commerce et des sociétés puisqu'une telle démarche ne peut être ouverte qu'aux personnes existantes et juridiquement capables. Les personnes physique existant par nature, ne sont pas concernées.

Le numéro de notification attribué revêt la même valeur qu'une autorisation d'établissement définitive afin de sécuriser la démarche de simplification administrative engagée et de renforcer à la fois le principe de liberté d'établissement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le numéro attribué lors d'une notification adoptera le même format que celui des autorisations d'établissement préalables. La notification aura la même valeur juridique pour les besoins des autres lois et règlements, sans qu'une modification législative de ces dispositions ne soit nécessaire.

De plus, cette équivalence de valeur permet à l'entreprise notifiant son établissement de bénéficier des mêmes droits que celle ayant obtenu une autorisation préalable tels que l'attribution de certaines aides d'Etat ou la possibilité de participer à des marchés publics.

##### 5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non-applicable



- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- Superviseur
  - Salarié
  - Indépendant
  - Activités dans le secteur public
  - Activités dans le secteur public
  - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Non-applicable

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- Non
- Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non-applicable

**6. Exigence de qualification (si applicable)**

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : \_\_\_\_\_

**Décrire la méthode d'obtention de la qualification :** \_\_\_\_\_

**Indiquer la durée (années/mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire** (si oui, indiquer la durée en mois) : \_\_\_\_\_

**Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire** (si oui, indiquer la durée en mois) : \_\_\_\_\_

**Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire :**  Oui  Non

**Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :**



Non-applicable



## Examen de proportionnalité

---

**7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.**

*Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.*

*La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.*



La mesure n'est ni directement ni indirectement discriminatoire sur la base de la nationalité ou de la résidence.

Les conditions imposées s'appliquent de manière identique :

- aux ressortissants luxembourgeois,
- aux ressortissants d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE,
- aux résidents comme aux non-résidents ;
- à toute entreprise, qu'elle soit luxembourgeoise ou établie dans un autre État membre ;
- à tout dirigeant, quelle que soit sa nationalité.

Aucun critère lié à la nationalité ou au domicile n'est introduit.

Il n'y a donc pas de discrimination directe au sens des articles 49 et 56 TFUE.

Les obligations introduites :

- concernent des conditions administratives générales (notification, dépôt de documents, obligations fiscales et sociales, obligations Registre de commerce et des sociétés (RCS) et Registre des bénéficiaires effectifs) ;
- sont liées à l'activité économique exercée au Luxembourg ;
- ne créent aucune charge supplémentaire spécifique pour les entreprises ou dirigeants établis dans un autre État membre ;
- ne rendent pas l'accès à la procédure plus difficile pour un non-résident : la procédure est entièrement électronique.

L'impossibilité pour une personne morale non inscrite au RCS de bénéficier de la procédure de notification n'est pas discriminatoire :

- elle repose sur un critère objectif (absence d'immatriculation),
- elle s'applique indifféremment aux sociétés luxembourgeoises et étrangères,
- elle vise un objectif légitime de traçabilité juridique.

Il n'existe donc pas d'effet disproportionné ou défavorable pour les ressortissants d'autres États membres.

La réforme n'est donc ni directement ni indirectement discriminatoire.

**8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?**  
(liste non-exhaustive)



- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : sauvegarde de la bonne administration de la justice

#### 9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

La mesure protège principalement les consommateurs et les destinataires de services, ainsi que les partenaires économiques et tiers contractants, en insistant sur la transparence, la traçabilité et la fiabilité des entreprises actives au Luxembourg. Elle contribue également à la bonne administration et à la loyauté des transactions commerciales.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?



## **1. Risques que la mesure vise à minimiser**

### **Risques pour les consommateurs et destinataires de services**

- Risque de contracter avec des entreprises non identifiables, non traçables ou non conformes ;
- Risque d'entreprises qui disparaissent rapidement ou changent de dirigeant pour éviter leurs obligations ;
- Risque d'opérateurs qui ne respectent pas les obligations légales minimales (Registre du commerce et des sociétés) créant un environnement économique opaque.

### **Risques pour la loyauté des transactions commerciales**

- Risque de concurrence déloyale de la part d'entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, sociales ou de publicité légale ;
- Risque de distorsions de marché liées à des opérateurs qui utilisent le changement de dirigeant pour contourner leurs dettes ou obligations.

### **Risques de fraude et d'évasion fiscale**

- Risque d'utilisation de structures opaques ou non immatriculées pour exercer une activité économique ;
- Risque de non-déclaration ou de sous-déclaration fiscale ;
- Risque de contournement des obligations sociales et fiscales via des changements de dirigeants ou des activités non déclarées.

### **Risques pour la bonne administration**

- Risque de registres incomplets ou inexacts ;
- Risque de difficultés de contrôle administratif ;
- Risque de fragmentation des informations sur les entreprises.



## **2. Bénéfices attendus de la mesure**

### **Pour les consommateurs**

- Accès à des informations fiables sur l'entreprise (numéro de notification, autorisation, code-barres, publication en ligne).
- Réduction des risques d'abus, d'opacité ou de prestataires non conformes ;
- Renforcement de la confiance dans les opérateurs économiques.

### **Pour les entreprises respectueuses des règles**

- Amélioration de la loyauté des transactions commerciales ;
- Réduction de la concurrence déloyale provenant d'opérateurs non conformes ;
- Sécurisation du marché.

### **Pour l'État et la collectivité**

- Meilleure prévention de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- Traçabilité accrue des dirigeants et des entreprises ;
- Procédures administratives plus efficaces et plus fiables ;
- Registres publics plus complets et plus cohérents.

## **3. Comment la mesure permet d'atteindre ces objectifs**

### **a) La procédure de notification et l'attribution immédiate d'un numéro**

- Assure une traçabilité immédiate de l'opérateur ;
- Permet à l'administration d'identifier rapidement les entreprises actives ;
- Offre aux consommateurs une information accessible et vérifiable.

### **b) Le contrôle des dettes sociales et fiscales en cas de changement de dirigeant**

- Empêche l'utilisation du changement de dirigeant pour contourner les obligations légales ;
- Renforce la loyauté des transactions commerciales ;
- Réduit les risques de fraude et d'évasion fiscale.



**c) L'obligation d'être à jour dans ses obligations vis-à-vis du Registre de commerce et des sociétés**

- Garantit la transparence juridique et la fiabilité des informations publiques ;
- Protège les consommateurs et les partenaires économiques ;
- Permet une bonne administration et un contrôle efficace.

**d) La publication en ligne et le code-barres obligatoire**

- Renforce la transparence vis-à-vis du public ;
- Permet une vérification simple et immédiate de la conformité de l'entreprise ;
- Réduit les risques de fraude documentaire.

**e) La possibilité de révocation ou d'invalidation**

- Assure que seules les entreprises conformes restent actives ;
- Protège les consommateurs contre les opérateurs non fiables ;
- Soutient la loyauté du marché.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Non applicable

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :



La mesure a un impact économique globalement positif : elle renforce la transparence, améliore la loyauté de la concurrence et augmente la confiance des consommateurs. Elle n'introduit pas de restriction significative à la libre circulation des personnes ou des services, la procédure étant entièrement électronique et accessible à tous les opérateurs. Les coûts administratifs supplémentaires sont limités et proportionnés, tandis que les bénéfices attendus en termes de qualité de service, de sécurité juridique et de prévention de la fraude sont substantiels.

#### 10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

C'est une simplification du système d'autorisation actuel où l'autorisation préalable est supprimée et remplacée par une procédure de notification postérieure à l'établissement pour des activités ne nécessitant pas de qualifications professionnelles.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Des mesures moins restrictives auraient conduit à une généralisation du nouveau système de notification. Toutefois une telle solution n'est pas envisageable compte tenu du fait que la loi sur le droit d'établissement couvre également des secteurs artisanaux d'activités réglementées, comme des secteurs d'activités commerciaux spécialement réglementés ou visés par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La solution retenue de combinaison ciblée de notification et d'autorisation préalable constitue l'option la moins restrictive permettant d'atteindre les objectifs d'intérêt général identifiés.

#### 11. Effet combiné

*Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.*

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions



territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Non applicable

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

**12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite**  
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

**13. Personne de contact pour cette profession réglementée :** Laurent Solazzi / Dominique GUROV



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation Documentation  Oui  Non



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

### Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Dominique GUROV		
Téléphone :	247-84786	Courriel :	dominique.gurov@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Réformer le droit d'établissement d'établissement en simplifiant l'accès à l'activité économique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	•Ministère des Finances; •Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale; •Ministère de la Justice; •Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.		
Date :	04/03/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

Le projet contribue à la simplification administrative en introduisant, pour certaines activités, un régime de notification en remplacement de l'autorisation préalable. Cela permet de réduire les démarches administratives et de faciliter l'établissement des entreprises.



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>